

## MOTION

### Coordination des responsables des instances du CoNRS (C3N)

#### Objet : modalités d'évolution de l'association du CNRS aux unités de recherche

Comme l'ont déjà signalé le Conseil scientifique et la CPCN, les différentes instances du Comité national ont été confrontées à une évolution significative des pratiques de la direction lorsqu'elle souhaitait réévaluer l'association d'une unité de recherche avec le CNRS. En outre, un courrier adressé le 21 octobre dernier par M. Antoine Petit aux tutelles d'unités dont le CNRS souhaite se désengager indique qu'il s'agirait d'un mouvement de fond, puisque, sur les 800 unités mixtes de recherche (UMR) soutenues par le CNRS, ce dernier souhaiterait « pour une quarantaine d'entre elles, soit environ 5%, (...) faire évoluer son implication à court terme ». Réunie le 8 décembre 2025, la Coordination des responsables des instances du CoNRS (C3N) a discuté de ce point avec le Président directeur général du CNRS et le Directeur général délégué à la science. Elle reconnaît, bien évidemment, la légitimité du CNRS à faire évoluer ces associations en fonction de sa politique scientifique. Elle attire cependant l'attention sur les points suivants :

- La direction du CNRS indique utiliser le passage en tutelle secondaire comme une étape quasi irréversible dans un processus de désassociation d'une unité de recherche avec le CNRS. Cette modification du régime de tutelle équivaut donc au passage d'une unité au statut de FRE (descendante) dans les anciennes pratiques. Or ce passage en tutelle secondaire n'est soumis à aucun avis du Comité national, qui n'en est généralement pas même informé, alors qu'il enclenche un processus quasi irréversible de modification du régime d'association avec le CNRS. Ces changements doivent pourtant être soumis aux sections compétentes du Comité national (Code de la recherche, R 322-30), au Conseil scientifique (Code de la recherche, R 322-25) et aux Conseils scientifiques d'Institut, pour les divergences (Décision n° 100003SGCN du 22 février 2010 fixant la composition, le mode d'élection et le fonctionnement des conseils scientifiques d'institut, art. 7). Cet usage du passage en tutelle secondaire n'est pas prévu par ces textes : il devrait y être intégré sans délai.
- Les différentes instances du Comité national, représentées par la C3N, estiment particulièrement regrettable que la direction du CNRS se prive ainsi de l'expertise scientifique de ces instances, qui pourraient valablement l'éclairer et la conseiller sur les projets d'évolution d'association des unités si elles étaient consultées dans les temps à ce sujet. En effet, leur rôle étant consultatif et non opérationnel, la valeur ajoutée qu'elles peuvent apporter à la direction sur ces projets d'évolution réside dans un examen préalable, fondé sur des critères scientifiques.
- En outre, depuis moins d'un an, la direction du CNRS s'appuie sur une interprétation particulièrement spéciuse des deux articles du Code de la recherche préalablement cités, considérant que la fin de l'association d'une unité de recherche avec le CNRS ne marque pas sa disparition mais son changement de statut, et qu'une telle décision ne serait donc pas soumise aux instances. Dans la mesure où la consultation des instances est prévue par ces articles uniquement pour les unités associées au CNRS, il est évident que la fin de l'association d'une unité avec le CNRS marque bien sa suppression par le CNRS. Les instances doivent donc être consultées dans ce cas, et l'être suffisamment en amont de la décision, afin de pouvoir faire bénéficier la direction de leur expertise scientifique.
- Les instances du Comité national s'étonnent également que nombre de ces évolutions interviennent hors du calendrier de renouvellement des contrats d'association des unités. Si des situations d'urgence peuvent exister, ce n'était pas le cas de la plupart des unités concernées. La C3N invite donc à respecter au maximum ce calendrier pour la prise des décisions relatives aux évolutions d'association car :
  - il permet de bénéficier au mieux des avis des différentes instances du Comité national pour éclairer les décisions de la direction ;
  - il évite de soumettre les personnels des unités concernées à une inquiétude continue inutile – et largement contre-productive pour leur travail
  - il permet également de mener des discussions préalables avec les autres tutelles de l'unité, évitant ainsi des tensions inutiles lors de l'évolution de l'association d'unités de recherche avec le CNRS.

La C3N demande donc à la direction du CNRS d'intégrer les passages en tutelle secondaire dans les évolutions de l'association d'unités de recherche au CNRS qui sont soumises à l'avis du Comité national ; de soumettre systématiquement aux instances compétentes les évolutions significatives d'association avec le CNRS des unités de recherche ; de respecter au mieux le calendrier de renouvellement des contrats d'association pour les décisions qui feraient évoluer cette association.

Matthieu CASSIN  
**Porte-parole de la C3N**

Destinataires :

- M. Antoine PETIT, président-directeur général du CNRS
- M. Alain SCHUHL, directeur général délégué à la science du CNRS
- Mesdames les directrices et messieurs les directeurs des Instituts du CNRS

En copie :

- M. Olivier COUTARD, président du Conseil scientifique du CNRS
- Mme Evelyne BRUNET-PRIOUX, présidente de la Conférence des présidents du Comité national
- Mesdames et Messieurs les présidentes et présidents des Sections et des CID du Comité national